

VD_FINDINFO AP / 2009 / 95 vom 6. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___95

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 95 du 6 mars 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 95 del 6 marzo 2009

Regeste

REPRÉSENTATION PAR UN AVOCAT, PLAIGNANT | 337 CPP, 411 let. g CPP

Erwägungen

E. 1

En l'espèce, le recourant a pris des conclusions tant en nullité qu'en réforme. En pareil cas, il appartient à la Cour de cassation de déterminer la priorité d'examen des moyens invoqués, d'après la nature de ceux-ci et les questions soulevées (Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66 ss, spéc. pp. 106 s. et les références citées; Besse-Matile et Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98 ss, spéc. p. 99 et les références citées). En l'espèce, il se justifie d'examiner en premier lieu les moyens de nullité invoqués par le recourant, dont l'admission est susceptible d'entraîner le renvoi de la cause en première instance pour nouvelle instruction et nouveau jugement.

E. 2

A l'appui de son recours en nullité, W. _____ invoque tout d'abord la violation d'une règle essentielle de procédure au sens de l'art. 411 let. g CPP, soit, en l'occurrence, une violation de l'art. 337 CPP. A son avis, le principe de l'égalité des armes n'a pas été respecté entre les parties dès lors que le conseil de la plaignante a été autorisée à prendre part aux débats et à plaider, alors qu'il n'était lui-même pas assisté, aucune décision motivée n'ayant au demeurant été rendue à ce propos qui justifieraient cette manière de faire au regard de l'art. 337 al. 2 CPP. a) Il est de jurisprudence constante que la seule présence d'un avocat aux côtés du plaignant, constatée au procès-verbal, suffit à justifier l'annulation du jugement de condamnation rendu contre un accusé sans défenseur, parce qu'elle crée la présomption d'une intervention susceptible d'influer sur la décision attaquée, que l'avocat ait plaidé ou non et quelle qu'ait pu être la portée effective de l'intervention de ce dernier (Cass., 23 mai 2005, n°118; JT 1998 III 89, précité; JT 1994 III 96, précité, c. 2c; JT 1993 III 21, c. 2 et les réf cit.; Bovay, Dupuis, Moreillon et Piguët, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3e éd., Bâle 2008, n. 2 ad art. 337 CPP et n. 9.3 ad art. 411 CPP). L'art. 337 al. 1 CPP doit ainsi être considéré comme une règle essentielle de procédure, eu égard à l'importance du maintien de l'égalité entre parties (JT 1994 III 96, précité, c. 2c et les réf. cit.; Bovay, - Dupuis, Moreillon et Piguët, op. cit., n. 2 ad art. 337 CPP). Une stricte interprétation du respect des droits de la défense exige dès lors que la décision soit annulée en présence d'indices propres à jeter le soupçon d'une irrégularité. Toutefois, si l'égalité entre parties l'exige, le tribunal peut, par une décision motivée, admettre les conseils du plaignant ou de la partie civile à prendre part aux débats et, s'il y a lieu, à plaider, lors même que l'accusé n'est pas assisté. Il le peut aussi lorsqu'il y a plusieurs accusés, dont seuls certains ne sont

pas assistés (art. 337 al. 2 CPP). Cela étant, à défaut d'autorisation du président, l'avocat de la partie civile ou du plaignant ne peut jouer qu'un rôle très restreint; il peut répondre aux questions qui lui sont posées (art. 338 al. 2 CPP), retirer la plainte et prendre des conclusions civiles (art. 357 CPP; JT 1994 III 96 précité; JT 1993 III 21, précité, c. 2 et les réf. cit.), mais ne saurait participer à la tentative de conciliation (JT 1978 III 126). b) En l'occurrence, il résulte du dossier que, le 15 décembre 2008, la greffière du tribunal de l'arrondissement de la Côte a, en réponse à un courrier du conseil de la plaignante, adressé une lettre à cette dernière l'informant que dame E._____ était dispensée de comparaître à l'audience du 6 février 2009, d'une part, l'autorisant à représenter sa cliente, à prendre part aux débats et à plaider, d'autre part (cf. P. 24). Il n'est toutefois pas établi que cette lettre ait été communiquée à l'accusé et, de plus, cette décision n'est nullement motivée. Dans ces circonstances, elle ne saurait suffire à remplir les conditions de l'art. 337 al. 2 CPP. A examiner les choses de plus près, les conditions d'une exception ne sont d'ailleurs pas remplies. Certes, E._____ a demandé à être dispensée de comparution personnelle pour des motifs de sécurité. Il ne faut cependant pas confondre la dispense de comparution octroyée pour ce motif à la plaignante, qui est une chose compréhensible, et le fait que l'accusé n'était pas assisté alors que la plaignante était représentée par son conseil, ce qui en est une autre. Peu importe à cet égard que le recourant n'ait pas procédé par voie incidente pour faire exclure des débats le conseil de la plaignante, le président devant veiller d'office au respect de la règle de l'art. 337 al. 1 CPP (JT 1998 III 89; JT 1994 III 96, c. 2c, p. 97 et les réf. cit.). D'ailleurs, on ne saurait adresser un tel reproche à un accusé non juriste et non expérimenté, alors que c'est précisément le problème du respect des droits de la défense qui se pose en l'espèce. Le fait que le recourant ait même écrit qu'il ne voulait pas d'avocat et qu'il voulait se défendre tout seul (P. 26) ne modifie en rien cette appréciation. c) Cela étant, c'est en violation de l'art. 337 CPP que le tribunal a admis la participation du conseil de E._____ à l'audience du 6 février 2009. Ce seul fait suffit à justifier l'annulation du jugement attaqué, la cause devant être renvoyée à un autre tribunal de première instance pour nouvelle instruction et nouvelle décision. Vu le sort du recours, les autres griefs présentés par le recourant sont sans objet et n'ont pas à être examinés. Les frais de deuxième instance seront supportés par l'Etat, conformément à l'art. 450 al. 2 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.